

**N° 08396**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A.X

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Lacau  
Rapporteur

---

M. Briseul  
Rapporteur public

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 août 2009  
Lecture du 23 septembre 2009

---

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 12 décembre 2008 et le 20 avril 2009, présentés par M. A. X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération n° 840 du 17 octobre 2008 par laquelle le bureau de l'assemblée de la province Sud a refusé de renouveler l'autorisation personnelle minière détenue par la société Pacifique Nickel ;

Vu l'ordonnance en date du 1er avril 2009 fixant la clôture de l'instruction au 5 mai 2009, en application des dispositions de l'article R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 24 août 2009, le mémoire en défense présenté par la province Sud ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, enregistrée le 18 septembre 2009, la note en délibéré présentée par M. X ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outremer, au Togo et au Cameroun ;

Vu la délibération n° 128 du 22 août 1959 fixant les conditions d'application du régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna ;

Vu la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, ensemble le décret n° 69-598 du 10 juin 1969 ;

Vu la délibération n° 13-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la réglementation minière ;

Vu la délibération n° 21-2002/APS du 5 juillet 2002 habilitant le bureau de l'assemblée de la province Sud en matière minière ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 27 août 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, rapporteur,
- les observations de M. Perraud pour la province Sud,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 13 novembre 1954, alors applicable : «Aucune personne physique ou morale ne peut procéder à des opérations de prospection de substances concessibles, devenir titulaire de permis de recherches, titulaire ou amodiataire de permis d'exploitation ou de concession minière sans avoir obtenu au préalable une autorisation personnelle » ; que l'article 18 de la délibération n° 128 du 22 août 1959 fixant les conditions d'application du régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie alors en vigueur, prévoit que l'autorisation personnelle minière peut être renouvelée une ou plusieurs fois, par période de cinq ans ; qu'en vertu de l'article 21 de la même délibération, toute demande de renouvellement doit être assortie notamment des précisions relatives aux références techniques et aux activités minières antérieures du demandeur, à ses moyens techniques et financiers et à ses projets ;

Considérant que, par la délibération attaquée du 17 octobre 2008, le bureau de l'assemblée de la province Sud a refusé de renouveler l'autorisation personnelle minière détenue par la société Pacifique Nickel, dirigée par M. X, motifs pris de l'inactivité de la société pendant qu'elle bénéficiait de ce titre, de l'insuffisance de ses moyens techniques et financiers et des lacunes que comportaient ses projets ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces motifs seraient entachés d'inexactitude matérielle ou d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'en se bornant à soutenir que la délibération litigieuse vise à écarter les « calédoniens de souche » et à faire obstacle à l'application de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, M. X n'établit pas le détournement de pouvoir allégué ; que sa requête ne peut, dès lors, qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.